

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 16 septembre 2014

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, Dotations de l'Etat, Intercommunalité

Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

Affaire suivie par : Sylvie GUIROUX Tél : 04 70 48 33 65 Télécopie : 04 70 48 31 16 sylvie.guiroux@allier.gouv.fr

SIGNALÉ

Nº 60

Le Préfet de l'Allier

à

- Madame et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Messieurs les Présidents de syndicats mixtes compétents en collecte de déchets ménagers
- Mesdames et Messieurs les Maires

et

en communication

- Monsieur le Sous-préfet de Montluçon
- Monsieur le Sous-préfet de Vichy

Objet: Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en faveur des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (en dehors du domaine de l'habitat);

Réf: Article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales; ma circulaire n°53 du 8 août 2014 relative au transfert au président d'EPCI des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'habitat;

PJ: 3 annexes (article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et extrait de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; fiche relative aux modalités d'exercice des transferts).

L'élection des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à laquelle il a été procédé après les élections municipales de mars dernier, produit des effets juridiques concernant l'exercice de certains pouvoirs de police administrative. Dans le délai de six mois qui suit l'élection du président de l'EPCI, les maires peuvent s'opposer au transfert automatique de certains de leurs pouvoirs de police spéciale à l'EPCI, ainsi qu'il va être expliqué ci-dessous.

Les maires détiennent deux types de pouvoirs de police : la police générale qui n'est pas transférable et la police spéciale dont certains domaines fixés par la loi peuvent être transférés à une autre autorité exécutive.

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés par les maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre ou d'EPCI compétents en collecte d'ordures ménagères (tels les SICTOM) auxquels leurs communes sont rattachées.

.../...

Ces transferts s'effectuent de manière automatique (assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement de taxis, les polices spéciales de l'habitat) ou volontaire (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires, défense extérieure contre l'incendie).

Cette possibilité de transfert, introduite par le législateur en 2004, aboutissait initialement à un exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale concernés (arrêtés cosignés par le président et les maires des communes membres concernés). La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a mis fin à cet exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale et lui a substitué un transfert intégral, sauf opposition des maires ou renonciation du président d'EPCI.

I / Les transferts automatiques de pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre (ou de syndicats mixtes compétents en collecte de déchets ménagers) sous réserve de l'exercice préalable de compétences spécifiques

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent dans un ou plusieurs des domaines énoncés ci-dessous, le législateur a prévu un **transfert automatique** des pouvoirs de police spéciale détenus par les maires au profit des présidents d'EPCI dans le cadre de ces compétences. Les domaines de compétences et les pouvoirs de police spéciale y afférents sont les suivants :

- L'ASSAINISSEMENT : réglementation de cette activité
- LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS : réglementation de cette activité
- LA REALISATION D'AIRES D'ACCUEIL OU DE TERRAINS DE PASSAGE DES GENS DU VOYAGE : réglementation de cette activité
- LA VOIRIE: police de la circulation et du stationnement; police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, étant précisé que celles-ci peuvent être limitées à une ou plusieurs communes membres.
- L'HABITAT : cf. ma circulaire n°53 du 8 août dernier citée en référence.

Dans plusieurs de ces domaines, le législateur avait instauré une période transitoire au cours de laquelle d'une part, les maires avaient la possibilité de s'opposer à ces transferts automatiques et, d'autre part, les présidents d'EPCI pouvaient renoncer auxdits transferts. Les délais impartis sont en principe échus.

Toutefois, depuis la loi du 16 décembre 2010 précitée, <u>lors de chaque élection du président de l'EPCI à fiscalité propre (ou du président d'un syndicat intercommunal compétent en matière de collecte des déchets ménagers)</u>, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres intervient à nouveau et ce, à l'issue d'une nouvelle période transitoire d'opposition des maires ou de renonciation du président d'EPCI aux transferts automatiques. Ce dispositif est également mis en place <u>lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale</u> se dote d'une compétence mentionnée ci-dessus.

Votre attention est appelée sur la nouveauté instaurée par l'article L.5211-9-2 paragraphe III du CGCT qui aboutit à un transfert automatique du ou des pouvoirs de police spéciale, <u>effectif</u> <u>dès l'élection du président de l'EPCI</u>. Il y est mis fin soit par opposition d'un ou plusieurs maires, soit par renonciation du président d'EPCI.

→ S'agissant de la possibilité pour les maires de notifier leur opposition au transfert automatique de leurs pouvoirs de police spéciale dans un ou plusieurs domaines parmi ceux fixés par la loi, est ouverte une période transitoire de six mois à compter de la date d'élection du président d'EPCI ou de six mois à compter du transfert des compétences.

Ainsi, le maire d'une commune adhérente peut <u>notifier dans ces délais au président</u> d'un EPCI à fiscalité propre (ou d'un syndicat mixte compétent pour les ordures ménagères) son opposition au transfert d'un ou plusieurs de ses pouvoirs de police spéciale.

Ce refus peut être formalisé par une lettre du maire envoyée de préférence en recommandé avec accusé réception mais, pour des raisons de sécurité juridique, il est recommandé qu'il soit matérialisé <u>par un arrêté municipal</u> listant précisément les domaines de compétences concernés, transmis au président d'EPCI. Un exemplaire de cet acte est transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente, au titre du contrôle de légalité. **Dans cette hypothèse, le transfert prend fin pour la seule commune dont le maire a notifié son opposition.**

→ En ce qui concerne la faculté pour le président d'un EPCI à fiscalité propre de renoncer au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale des maires des communes adhérentes, l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales permet au président de refuser le transfert automatique à son profit <u>du ou des pouvoirs de police spéciale</u> pour l'ensemble des communes membres. Cette renonciation ne peut intervenir que <u>dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition</u> exprimée par un des maires du périmètre communautaire. Dans ce cas, le transfert prend fin sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI <u>et dans les seuls domaines mentionnés par le président</u>. Pour garantir la sécurité juridique de cette décision, il est également recommandé que cette renonciation se traduise par la prise d'un arrêté du président, visant la ou les décisions d'opposition des maires au transfert automatique, cet acte devant être ensuite notifié à l'ensemble des maires des communes membres.

Un exemplaire de la décision du président d'EPCI de renonciation au transfert devra être transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente au titre du contrôle de légalité.

Si, dans les deux hypothèses énoncées ci-dessus, le maire ou le président d'EPCI a jugé opportun de consulter, préalablement à sa décision, son assemblée délibérante, les seules décisions à prendre en compte légalement seront les actes d'opposition pris par des maires ou des présidents d'EPCI. Une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire serait illégale car cette assemblée n'a pas compétence pour intervenir en la matière.

En cas d'absence d'opposition des maires au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale, le transfert automatique au profit du président d'EPCI est maintenu puisqu'il a eu lieu à la date de l'élection du président d'EPCI, sous réserve que son établissement public exerce bien la ou les compétences énoncées par la loi.

Il est à noter qu'en matière de voirie (pour ce qui concerne la police spéciale de la circulation et du stationnement et celle de la délivrance des autorisations de stationnement de taxis), en tout état de cause le transfert n'aura lieu au plus tôt que le 1^{er} janvier 2015 (cf. article 65 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Dans ce domaine aussi, les maires peuvent notifier au président de l'EPCI à fiscalité propre leur opposition au transfert des deux pouvoirs de police spéciale précités (ou de l'un d'entre eux) dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence voirie à l'EPCI ou dans les six mois suivant l'élection du président de l'EPCI. Mais dans ce cas particulier, l'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 permet au président de l'EPCI à fiscalité propre d'exercer son pouvoir de renonciation au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale jusqu'au 31 décembre 2014 inclus (et pas au-delà), sous réserve de l'opposition préalable d'un maire d'une commune membre.

Enfin, s'agissant de la police spéciale en matière de déchets ménagers, elle est transférée par le maire au président d'un syndicat mixte lorsque l'EPCI à fiscalité propre auquel adhère sa commune a lui-même confié à cette structure la compétence « collecte des ordures ménagères », avec, là aussi, la possibilité pour les maires de notifier leur opposition dans les six mois suivant l'élection du président du syndicat mixte ou dans les six mois qui suivent le transfert de la compétence.

II / Les transferts volontaires de pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre

La loi a mis en place un dispositif de **transfert volontaire** de deux autres pouvoirs de police spéciale des maires au profit des présidents d'EPCI à fiscalité propre :

- LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES ORGANISÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUTAIRES (cf. article 23 de la loi du 27 janvier 2014 précitée).

Le transfert est <u>possible en l'absence de compétence exercée</u> dans ce domaine par l'EPCI à fiscalité propre concerné mais il est limité aux établissements relevant de sa compétence.

- LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE.

Dans cette hypothèse, l'EPCI à fiscalité propre <u>doit préalablement détenir une compétence</u> dans ce domaine.

Dans les deux domaines susmentionnés, la procédure de transfert est la suivante :

Sur proposition d'un ou de plusieurs maires (par lettre dont copie sera transmise à la préfecture ou en sous-préfecture), le transfert est décidé **par arrêté préfectoral** <u>après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI concernés.</u> Il y est mis fin dans les mêmes conditions conformément à l'article L.5211-9-2 paragraphe IV.

L'expression de la volonté des maires de transférer l'un ou/et l'autre de ces deux pouvoirs de police spéciale devra revêtir de préférence <u>la forme d'un arrêté</u> afin de garantir la sécurité juridique du dispositif.

III/ Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale transféré au président d'EPCI à fiscalité propre

Le transfert, volontaire ou automatique, d'un pouvoir de police spéciale est mis en œuvre de manière identique conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 paragraphes II et V.

Ainsi lorsque le président d'un EPCI prend un arrêté de police dans les domaines transférés, il doit le transmettre pour information aux maires des communes concernées et ce, dans les meilleurs délais.

Le président d'EPCI est par conséquent le <u>seul</u> signataire des arrêtés de police dans les matières transférées. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

En tout état de cause, les maires conservent leur pouvoir de **police générale** et demeurent les seuls signataires des arrêtés de police générale qu'ils édictent dans leur commune.

En ce qui concerne l'exécution des arrêtés de police spéciale signés par le président de l'EPCI à fiscalité propre (ou par le président du groupement intercommunal compétent en matière de déchets ménagers), il convient de se référer aux dispositions de l'article L.5211-9-2 paragraphe V du CGCT.

Il est notamment prévu la possibilité pour le président de l'EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle, d'une part, sur les agents de police municipale recrutés sur le fondement de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure, d'autre part, sur les agents spécialement assermentés, pour assurer l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale transférés.

Le président de l'EPCI, dans ce cas, exerce une autorité fonctionnelle sur ces agents dans le cadre de leurs missions de police administrative. En aucun cas, le transfert du pouvoir de police à son profit n'a d'incidence sur l'exercice de leurs missions de police judiciaire (recherche et constat des infractions) sous l'autorité du procureur de la République par les agents de police municipale et les agents assermentés.

Pour de plus amples informations, vous pourrez vous référer, en annexe, à la fiche relative aux transferts des pouvoirs de police spéciale des maires – modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés, élaborée par le Ministère de l'Intérieur.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect du contenu de la présente circulaire. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter, le cas échéant, tout complément d'information.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

A STATE OF THE STA

Serge BIDEAU

ANNEXE 1

Article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 75 (V)

I.-A.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation. Lorsqu'une métropole délègue tout ou partie de ses compétences en matière d'habitat à un conseil de territoire, le président du conseil de la métropole délègue les prérogatives précitées correspondantes au président du conseil de territoire, qui lui est substitué pour l'application des II, V, trois derniers alinéas du VI et VII du présent article dans le périmètre du territoire.

B.-Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité..

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

VI.-Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement.

En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions définies à l'article L. 123-3 et aux articles L. 511-1 à L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci.

Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas du présent VI, le représentant de l'Etat dans le département se substitue au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du présent code. Les frais afférents aux mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions définies aux articles L. 129-1 à L. 129-6 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 2122-34 du présent code.

VII.-Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des attributions mentionnées au dernier alinéa du A du I sont mis à disposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale par les maires des communes membres pour l'exercice des polices transférées.

Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement.

ANNEXE 2

Article 65 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

I. — Les transferts prévus aux deux derniers alinéas du A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales interviennent le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi.

Toutefois, un maire peut s'opposer avant cette date au transfert des deux pouvoirs de police précités, ou de l'un d'eux. A cette fin, il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avant le premier jour du sixième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Le transfert n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié

son opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un ou des deux pouvoirs de police précités dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut renoncer à ce que le ou les pouvoirs de police en question lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres avant la date prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas lieu.

II. - Le I est applicable à la Polynésie française.

ANNEXE 3

DGCL/SDCIL/CIL1/CVR-28022014

Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires Modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés

Les II et V de l'article L.5211-9-2 du CGCT définissent les modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés, que ce soit de manière automatique (assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisations de stationnement de taxi) ou volontaire (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, défense extérieure contre l'incendie).

A- La signature des arrêtés de police dans le cadre des polices spéciales transférées

Lorsqu'une police spéciale a été transférée, le président de l'EPCI à fiscalité propre (ou le président du groupement de collectivités territoriales pour les déchets ménagers) est désormais le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine.

Il transmet pour information une copie aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

En tout état de cause, les maires conservent leur pouvoir de police générale et demeurent les seuls signataires des arrêtés de police générale qu'ils édictent dans leur commune.

B-L'exécution des arrêtés de police spéciale signés par le président d'EPCI

L'article L.5211-4-1-II du CGCT, qui prévoit qu'en cas de transfert partiel d'une compétence, les services conservés par la commune sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, n'est pas applicable dans ce cas de figure.

En effet, l'article L.5211-9-2 du CGCT ne prévoit pas un transfert de compétences des communes à un EPCI mais un transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres au président d'un EPCI à fiscalité propre (ou au président d'un groupement de collectivités en matière de déchets ménagers).

En revanche, s'applique le V de l'article L.5211-9-2 du CGCT qui prévoit la possibilité pour le président de l'EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle, d'une part, sur les agents de police municipale recrutés sur le fondement de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure, d'autre part, sur les agents spécialement assermentés, pour assurer l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale transférés.

Le président de l'EPCI exerce une autorité fonctionnelle sur ces agents dans le cadre de leurs missions de police administrative.

En tout état de cause, le transfert du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI est sans incidence sur l'exercice de leurs missions de police judiciaire (recherche et constat des

infractions) sous l'autorité du procureur de la République par les agents de police municipale et les agents assermentés.

1- Les agents de police municipale recrutés par un EPCI à fiscalité propre

L'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité d'un recrutement d'agents de police municipale par un EPCI à fiscalité propre en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées.

L'EPCI à fiscalité propre est ainsi l'autorité d'emploi de ces agents de police municipale qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Par dérogation à ce principe, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut exercer une autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par cet EPCI à fiscalité propre pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.

En tout état de cause, seul un EPCI à fiscalité propre peut recruter des agents de police municipale, ce qui exclut les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

N. B: Une mise à disposition d'agents de police municipale par les communes à un EPCI (ou un syndicat mixte), dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n'est pas possible. En effet, le président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte ne peut exercer aucune autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par les communes.

2- Les agents spécialement assermentés

Le V de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit également la possibilité pour le président d'un EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle sur les agents spécialement assermentés pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.

Ces agents spécialement assermentés peuvent être placés aussi bien sous l'autorité fonctionnelle d'un président d'EPCI à fiscalité propre que d'un président de syndicat de communes. En revanche le président d'un syndicat mixte ne peut exercer aucune autorité fonctionnelle sur ces agents, un syndicat mixte n'étant pas un EPCI.

<u>NB</u>: Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assermentation des agents susceptibles de rechercher et constater les infractions aux décisions de police spéciale du président de l'EPCI (sous l'autorité du procureur de la République) figurent en annexe :

- les agents assermentés des services de désinfection ou d'hygiène et de santé ;
- les agents de surveillance de la voie publique.

Le président de l'EPCI ne peut exercer d'autorité fonctionnelle sur ces agents que dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ANNEXES

1- Dispositions du CGCT : article L.5211-9-2

L- A. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L.1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L.2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

B- Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

VI- Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement.

2- Dispositions du code de la santé publique relatives aux agents spécialement assermentés en matière de police de l'assainissement et de police des déchets

En ce qui concerne la police de l'assainissement et la police des déchets, l'article L.1312-1 du code de la santé publique dispose que les infractions aux prescriptions du livre III de la première partie du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application peuvent être recherchées et constatées par des « agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». L'article L.541-44 du code de l'environnement renvoie aux mêmes agents spécialement assermentés pour les infractions à la réglementation des déchets.

L'article R.1312-1 alinéa let du code de la santé publique fixe la liste des agents des collectivités territoriales qui peuvent être habilités et assermentés à cet effet :

- les médecins territoriaux, les ingénieurs territoriaux, les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou dans les groupements de communes;
- les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Ces agents exercent dans les services municipaux de désinfection et les services communaux d'hygiène et de santé. Ces services relèvent de la compétence des communes ou des EPCI (article L.1422-1 du code de la santé publique).

Le deuxième alinéa du même article précise que peuvent également être habilités « les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa ».

Conformément aux articles R.1312-2 et R.1312-3 du code de la santé publique, les agents des collectivités territoriales précités sont habilités par arrêté du préfet de département sur proposition du maire ou du président de l'EPCI.

Ils prêtent ensuite serment devant le tribunal de grande instance (article R.1312-5 du code de la santé publique).

3- Dispositions du code de la route relatives aux agents de surveillance de la voie publique

En vertu du 3° de l'article L.130-4 du code de la route, les agents communaux agréés en tant qu'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) par le procureur de la République ont compétence pour verbaliser les contraventions mentionnées à l'article R.130-4 du même code. Ces agents doivent prêter serment devant le juge du tribunal d'instance dans les conditions prévues aux articles L.130-7 et R.130-9 du code de la route.

Conformément à l'article R.130-4 du code de la route, les ASVP peuvent constater les contraventions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules à l'exception de celles prévues à l'article R.417-9 du même code (arrêt ou stationnement dangereux).

¹ Le livre III de la première partie du code de la santé publique renvoie notamment aux règlementations nationales et locales relatives à l'assainissement.

Les ASVP peuvent en outre constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics (article L.1312-1 *in fine* du code de la santé publique).